



DÉCISION (2026-04) PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN PIÉTON

Le Maire de Villy-le-Pelloux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-22,

VU la délibération n° 2020-17 en date du 09/06/2020 donnant délégation à Madame le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

VU le devis n° **D25.553** transmis par l'entreprise ENROBALP,

CONSIDERANT le besoin de définir un chemin piéton reliant la place du village avec la maison COTTIN notamment au carrefour route de la Coudraz et la route des Glières,

DÉCIDE

Article 1 : De valider le devis n°**D25.553** de l'entreprise ENROBALP pour un montant de 4400,00€ HT.

Article 2 : Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision. Une ampliation du présent acte sera :

- Annexé au registre de la Commune de Villy-le-Pelloux
- Transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Villy-le-Pelloux,

Madame le Maire,

Charlotte Boettner



Affiché/Publié le :

19 FEV. 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : sa publication/notification, réception par le représentant de l'état. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

